

GE_GERICHTE ACPR/309/2019 vom 15. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_309_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/309/2019 du 15 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/309/2019 del 15 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés par la même partie et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner, chacun, une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

Contrairement à son intitulé, le premier recours ne porte pas sur une ordonnance de refus de mise en liberté, mais sur la prolongation de la détention provisoire prononcée le 15 mars 2019. Par conséquent, le TMC ayant, par la suite, prononcé la mise en détention pour des motifs de sûreté, le recourant ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé actuel à faire trancher son premier recours, qui est devenu sans objet. Seul le second recours sera dès lors examiné.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

- 9/14 - P/137/2019

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid.

3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 3.2

Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, est passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans. À teneur de l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en a profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.3

En l'espèce, bien que les faits reprochés au recourant par l'acte d'accusation se soient produits à huis-clos, les déclarations des deux plaignantes sont crédibles et constantes. Par ailleurs, les témoignages des amis des parties – qui n'ont assisté qu'aux évènements ayant précédé et/ou suivi les faits retenus par l'acte d'accusation – ne contredisent pas la version des plaignantes. De plus, les constats médicaux n'excluent pas les comportements reprochés au recourant, voire, dans le cas de E_____, seraient plutôt de nature à les corroborer. Il s'ensuit que les charges retenues jusqu'ici par le TMC ne se sont pas amoindries. Le recourant considère au contraire que les charges se sont réduites, compte tenu de l'attitude des plaignantes à son égard, au cours des deux soirées respectives. Or, aucun des comportements qu'il relève concernant – ou qu'il prête à – E_____, durant la soirée en discothèque, pendant le transport en taxi et à l'arrivée à D_____ n'amointrit les soupçons selon lesquels, lors des faits qui se sont déroulés à son

- 10/14 - P/137/2019 domicile, la précitée n'était pas d'accord d'entretenir une relation sexuelle et avait clairement manifesté son opposition. De même, aucun des comportements que le recourant relève s'agissant de J_____, voire qu'il lui prête, avant les faits reprochés, n'amointrit les soupçons que le recourant lui aurait prodigué des caresses intimes alors qu'elle dormait et n'avait pas donné – ou n'était pas en état de donner – son consentement. Aucun des témoins n'a assisté au prétendu baiser que le recourant allègue avoir échangé avec la plaignante avant les faits – si tant est que cet événement soit relevant –, de sorte que le témoignage de O_____, qui ne fait que reprendre ce que le recourant lui a dit en y ajoutant sa propre opinion, n'est pas de nature à réduire les charges. L'absence de GHB dans les restes de la boisson bue par J_____ avant les faits n'est pas non plus déterminante à ce stade. Il s'ensuit que les charges retenues par l'acte d'accusation, suffisantes et graves, permettaient, en application de l'art. 221 al. 1 1ère phrase CPP, au TMC de prononcer la détention pour des motifs de sûreté.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la

jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 4.2

En l'espèce, au vu des faits pour lesquels le recourant est renvoyé en jugement, de la peine menacée et concrètement encourue pour deux infractions à l'intégrité sexuelle, dont l'une prévoit une peine plancher d'un an de prison, le risque de fuite apparaît très concret à ce stade de la procédure, compte tenu de la situation personnelle du recourant. En effet, âgé de 24 ans, il est de nationalité Q_____ et n'est au bénéfice que d'une autorisation de séjour en Suisse – désormais échue à teneur du dossier –, où il réside depuis 2011. Depuis son arrivée à Genève, à l'âge de 16 ans, il a acquis une formation de _____ – qu'il n'a pas mise en pratique – et entamé un apprentissage de _____, qu'il n'a à ce jour pas terminé. Sa mère et sa demi-sœur vivent certes à Genève, mais son père, sa belle-mère et ses demi-frère et demi-sœur vivent aux Q_____, où il a lui-même vécu, entre 2010 et 2011, et suivi une partie de sa scolarité. Il parle couramment l'anglais. À Genève il n'entretient pas de relation sentimentale stable ni n'a de lien professionnel solide, n'ayant pas terminé

- 11/14 - P/137/2019 sa formation. Le risque est donc grand, au vu de sa situation sur le plan pénal, qu'il décide, pour éviter un procès, voire une condamnation, pour viol, de retourner vivre dans le pays dont il est ressortissant, où il a une famille et où il pourrait terminer la formation entamée en Suisse. C'est donc à bon escient que le risque de fuite a été retenu par l'ordonnance querellée.

E. 5

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits

sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant est renvoyé en jugement pour deux délits graves contre l'intégrité sexuelle, en raison de faits commis à moins d'un mois d'intervalle contre deux plaignantes différentes. Compte tenu des déclarations du recourant, qui a vu, dans les deux cas, un consentement de la part de jeunes filles âgées respectivement, au moment des faits, de 17 et 18 ans, il est sérieusement à craindre qu'il ne se retrouve, en cas de libération, dans une situation analogue. Or, l'expertise psychiatrique, qui aurait, le cas échéant, permis d'exclure un tel risque, étant en cours, elle n'est pas de nature à renseigner sur cet aspect. C'est donc à raison que le

- 12/14 - P/137/2019 TMC a retenu l'existence d'un risque de réitération, même en l'absence d'antécédent judiciaire.

E. 6

Compte tenu des risques retenus, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoute un risque de collusion.

E. 7

Le recourant demande à être mis au bénéfice de mesures de substitution.

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 7.2

En l'espèce, les mesures proposées par le recourant (dépôt du passeport, annonce à un poste de police et restriction de périmètre) ne concernent que le risque de fuite et ne sont aucunement de nature à pallier le risque de réitération. En l'occurrence, au vu des dénégations du recourant et en l'absence d'expertise psychiatrique, il n'est pas possible

d'ordonner une mesure thérapeutique, que le recourant ne propose d'ailleurs pas.

E. 8

Au vu de la peine concrètement encourue sur la base des faits retenus par l'acte d'accusation, la détention ordonnée jusqu'au 1er juillet 2019 ne viole pas le principe de la proportionnalité.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/137/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.